



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-799

Objet : Diverses rues

Circulation alternée (par panneaux « B15/C18 »)
Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 25 novembre 2024, présentée par le groupe Alquenry – 45 rue Pierre Martin – 72000 Le Mans, afin d'intervenir pour une reprise VQSE sur des appuis téléphoniques et procéder à leur remplacement ou recalage pour le compte de l'entreprise Orange (durée d'intervention par appui : environ 2 heures),

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, dans diverses rues, d'alterner la circulation (par panneaux « B15/C18 ») et d'interdire le stationnement des véhicules au droit du chantier, à compter du lundi 2 décembre 2024, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 90 jours),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, la circulation sera alternée (par panneaux « B15/C18 ») et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, à compter du lundi 2 décembre 2024, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 90 jours), dans les rues suivantes :

- | | |
|--------------------------|---------------------------------|
| - Rue des Lièvries | - Avenue Gaston Sébilleau |
| - Rue des Champs de Haut | - Avenue Jean-Baptiste Lelièvre |
| - Chemin de Bizeul | - Rue du Broussais |

ARTICLE 2 : Le groupe Alquenry sera chargé d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Il devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 25 novembre 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal délégué

à l'Occupation de l'Espace Public

